

RÈGLEMENT DE CONSTRUCTION

TITRE IV

NORMES DE RÉSISTANCE, DE SALUBRITÉ ET DE SÉCURITÉ

CHAPITRE III

MESURES D'IMMUNISATION DES CONSTRUCTIONS AUTORISÉES DANS LA ZONE DE FAIBLE COURANT 20-100 ANS

Un bâtiment construit dans la zone inondable doit respecter les exigences suivantes :

- 1- Aucune ouverture (fenêtre, soupirail, porte d'accès à un garage, etc.) n'est permise sous la cote dite centenaire;
- 2- dans le cas de construction sans cave de béton, aucun plancher de rez-de-chaussée ne doit être permis à un niveau inférieur à la cote de la crue dite centenaire;
- 3- le drain principal d'évacuation doit être muni d'un clapet anti-retour;
- 4- pour toute structure ou partie de structure sise sous la cote de récurrence de cent (100) ans, une étude soit produite par une personne membre d'un ordre professionnel compétent en la matière, démontrant la capacité des structures à résister à cette crue, en y intégrant les calculs relatifs à :
 - l'imperméabilisation ;
 - la stabilité des structure ;
 - l'armature nécessaire ;
 - la capacité de pompage pour évacuer les eaux d'infiltration ;
 - la résistance du béton à la compression et à la tension ;
- 5 – le remblayage du terrain doit se limiter à une protection immédiate autour de la construction ou de l'ouvrage visé et non être étendu à l'ensemble du terrain sur lequel il est prévu; la pente moyenne, du sommet du remblai adjacent à la construction ou à l'ouvrage projeté jusqu'à son pied, ne devrait pas être inférieure à 33 % (rapport 1 vertical : 3 horizontal).